

# COMPTABILITÉ FINANCIÈRE A1 A2

## MODULE 2 : les opérations courantes

Chapitre 4 : La taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre 5 : Les achats et les ventes

Chapitre 6 : Les charges de personnel (Elève)

Chapitre 7 : Les amortissements

Chapitre 8 : Les acquisitions d'éléments d'actifs

Chapitre 9 : Les règlements

Chapitre 10 : L'état de rapprochement bancaire

## PLAN DU CHAPITRE 6 : LES CHARGES DE PERSONNEL

### INTRODUCTION

1°) Les heures normales

2°) Les heures supplémentaires

### II CALCUL ET ÉDITION DU BULLETIN DE SALAIRE

1°) Le calcul du salaire brut

2°) Le calcul des cotisations.

3°) Le calcul du salaire net à payer

4°) Le calcul du salaire imposable

5°) Cas pratique de construction de bulletins de salaires

### III COMPTABILISATION DES BULLETINS DE SALAIRES

## CHAPITRE 6 : LES CHARGES DE PERSONNEL

Les travaux relatifs à la paie sont souvent complexes et sources de contraintes réglementaires fortes.

C'est ainsi qu'à chaque période de paye, l'entreprise doit :

- Décompter les heures travaillées ;
- Etablir obligatoirement le bulletin de salaire de chaque salarié en double exemplaire ;
- Mettre à jour le livre de paye (1) ;
- Comptabiliser les salaires de la période ;
- Mettre à jour la fiche individuelle de chaque salarié (2).

(1) Le livre de paye est un document comptable sur lequel sont répertoriés chaque mois l'ensemble des bulletins de chaque salarié. Il doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des contrôleurs de l'URSSAF et du fisc.

(2) La fiche individuelle du salarié récapitule tous les bulletins le concernant.

## **I LE DÉCOMPTE DES HEURES TRAVAILLÉES**

### **1°) Les heures normales**

La durée légale hebdomadaire du travail est de 35 heures par semaine.  
En conséquence, un salarié payé au mois est supposé travailler :

$(35.025 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois} = 151.67 \text{ heures par mois}$

La plupart des salariés sont aujourd'hui mensualisés. Le salaire de base est donc un salaire qui est donné pour une base théorique de 151.67 heures de travail mensuel.

### **2°) Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées au delà de la 35<sup>ème</sup> heure par semaine.

Ces heures sont majorées de 25 % de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> et de 50 % au delà.

Le décompte des heures travaillées s'effectue par semaine entière. Les heures supplémentaires effectuées au cours d'une semaine à cheval sur deux mois sont payées le mois suivant.

## **II CALCUL ET ÉDITION DU BULLETIN DE SALAIRE**

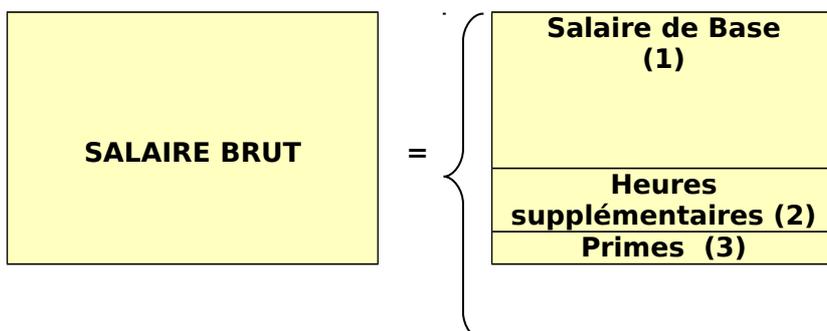
Le calcul du bulletin de salaire est aujourd'hui largement automatisé grâce aux logiciels spécialisés de paye ou aux logiciels tableurs.

Les étapes du calculs sont les suivantes :

- Calcul du salaire brut
- Calcul des cotisations salariales et patronales
- Calcul du salaire net à payer.
- Calcul du salaire imposable

### **1°) Le calcul du salaire brut**

On peut représenter le calcul du salaire brut à l'aide du schéma ci-dessous :



## Avantages en nature (4)

- (1) Salaire contractuel (sur la base de 151.67 heures pour les salariés mensualisés)
- (2) Voir paragraphe précédent
- (3) Primes n'ayant pas le caractère de remboursements de frais professionnels engagés par le salarié. ( primes d'ancienneté, d'assiduité, de rendement, de risques, de naissance, de mariage, de vacances , ....)
- (4) Évaluation objective des avantages en nature consentis (nourriture, logement, véhicule ,....)

### **2°) Le calcul des cotisations.**

Les cotisations salariales et patronales sont calculées en appliquant un taux à une base de calcul qui peut être :

- le salaire de brut
- le salaire plafond
- une tranche de salaire
- un salaire différentiel

Le tableau ci après dresse un résumé des principales cotisations au 01/01/06 :

# CAS GENERAL

<b>CHARGES SOCIALES ACTUALISEES AU 1ER JANVIER 2006</b>			
Charges	Taux		Plafond mensuel
	Employeur en %	Salarié en %	Au 1er janvier 2006 en Euros
<b>Sécurité sociale</b>			
 Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	12,80	0,75 + 1,80 Alsace-Moselle	Sur totalité salaire
Assurance vieillesse	8,30	6,65	Sur plafond 2.589
Assurance vieillesse	1,60	-	Sur totalité salaire
Assurance veuvage	-	0,10	Sur totalité salaire
Accidents du travail	variable	-	Sur totalité salaire
Allocations familiales	5,40	-	Sur totalité salaire
 Contribution solidarité autonomie	0,30	-	Sur totalité salaire
<b>Fonds national d'aide au logement</b>			
Toutes les entreprises	0,10	-	Sur plafond 2.589
Entreprises de 20 salariés et plus	0,40	-	Sur totalité salaire
<b>Chômage-emploi</b>			
ASSEDIC (non cadres et cadres)	4,04	2,44	plafonnée à 10.356
 APEC (cadres art. 4 et 4 bis)	0,036	0,024	de 2.589 à 10.356
Forfait annuel cadres (prelevé en mars)	11,18 €	7,46 €	
 Fonds de garantie (AGS) (non cadres et cadres)	0,25	-	plafonnée à 10.356
<b>Retraite complémentaire</b>			
<b>Non cadres (régime unique ARRCO)</b>	(taux appel 25% inclus)		
 Toutes les entreprises	4,50	3,00	Sur plafond 2.589
 Toutes les entreprises	12,00	8,00	de 2.589 à 7.767
<b>Cadres (régime AGIRC)</b>			
Prévoyance minimum	1,50	-	Sur plafond 2.589
Tranche A (cotisation ARRCO)	4,50	3,00	Sur plafond 2.589
 Tranche B (taux appel 125% inclus)	12,60	7,70	de 2.589 à 10.356
 Tranche C (taux appel 125% inclus)	12,60	7,70	de 10.356 à 20.712
  Garantie minimale de points (GMP)	12,60	7,70	Salaire mensuel charnière en deça duquel joue la GMP : 2.866
Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,22	0,13	plafonnée à 20.712
<b> Cotisation AGFF</b>			
non cadres	1,20	0,80	Sur plafond 2.589
	1,30	0,90	de 2.589 à 7.769
cadres	1,20	0,80	Sur plafond 2.589
	1,30	0,90	de 2.589 à 10.356
<b>Taxes</b>			
Taxe sur cotisations de prévoyance	8,00	-	Sur cotisations patronales

(entr.>9 salariés)			de prévoyance
Participation construction	0,45	-	Sur totalité salaire
 Taxe d'apprentissage payable en 1 fois	0,50	-	Sur totalité salaire
 Contribution additionnelle payable en 1 fois	0,18	-	
<b>Formation professionnelle</b>			
10 salariés et plus	1,60	-	Sur totalité salaire
Moins de 10 salariés	0,55	-	Sur totalité salaire
entreprises soumises à la taxe d'apprentissage Moins de 10 salariés	0,55	-	Sur totalité salaire
Entreprise avec CDD / CIF	1,05	-	Sur totalité salaire CDD
<b>Taxe sur les salaires</b>			
(employeurs non assujettis à la TVA)	4,25	-	de 0 à 7029
	8,50	-	De 7029 à 14042
	13,60		au-delà de 14 042
L'abattement dont bénéficient les associations est porté à 5.362 E pour 2004.	4,25	-	Sur totalité salaire
<b>C.S.G.</b>			
déductible	-	5,10	
non déductible	-	2,40	sur 97% du salaire brut total et de la cotisation patronale de prévoyance
C.R.D.S.	-	0,50	
<b>Versement transport (entr.&gt;9 salariés)</b>	variable	-	Sur totalité salaire
 (Région parisienne plus prise en charge de 50% des abonnements transports)	2,50	-	Sur totalité salaire
Ce qui a changé au 1er janvier 2006			
<b>Assurance vieillesse</b>			
la cotisation passe de 14,75 à 14,95 % : employeur= 8,30 % et salarié = 6,65%.			
<b>Accident du travail</b>			
Le taux est relevé de 0,1%.			
<b>A.G.S.</b>			
Le Conseil d'Administration , en date du 25 janvier 2006, a décidé de ramener le taux de la cotisation AGS de 0,35 % à 0,25 % pour les gains et rémunérations versées à compter du 1er janvier 2006.			
<b>Retraites complémentaire des salariés cadres</b>			
A compter du 1er janvier 2006 le taux est relevé de 0,30 points : employeur = 0,10 et Cadre : 0,20.			
<b>Taxe d'apprentissage</b>			
La contribution additionnelle pour le développement de l'apprentissage est fixée à 0,12 % des rémunérations versées en 2005 et 0,18 % des rémunérations versées en 2006 (à 0,6% sur les rémunérations versées en 2004).			
Toutefois Les entreprises sont libérées du paiement de cette taxe, si elles ont effectué certaines dépenses en faveur de l'apprentissage.			
 Assurance maladie * Alsace Moselle : plus une cotisation supplémentaire dont le taux est fixé à 1,80% (soit 2,55% au total)			
 Contribution solidarité autonomie *Les rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies à compter du mois de juillet 2004 sont redevables de cette contribution relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.			
 AGIRC Tranche B * la cotisation APEC est payée trimestriellement .			

-  ARRCO Tranche A \* Taux obligatoire porté à 6% depuis le 1er Janvier 1999 hors taux d'appel.
-  Régime ARRCO Tranche B \*Taux unifié pour toutes les entreprises au 1er janvier 2005 quelque soit leur date de création .
-  AGIRC Tranche B \*Taux contractuel minimum porté à 16% depuis le 1er janvier 1999 pour toutes les entreprises (tranche B et C) hors taux d'appel.
-  AGIRC Tranche B Garantie Minimale de Points \* Montants provisoires  
**Nota sur garantie minimale de points (GMP) :** l'AGIRC a institué ce système pour permettre aux Cadres dont la rémunération n'atteint pas le plafond de la sécurité sociale, et qui de ce fait n'acquerraient aucun point, d'inscrire 120 points à leur compte.
-  Régime AGIRC AGFF \*Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'Agirc et de l'Arrco-Depuis le 1er juillet 2001 se substitue à l'ASF.
-  Taxe apprentissage \* Le taux de la taxe d'apprentissage Alsace-Moselle est fixé à 0,20% sur la totalité du salaire.
-  Apprentissage-Contribution additionnelle \* Cette contribution est reversée au Conseil régional pour renforcer l'autonomie des régions en matière de financement de l'apprentissage.  
La contribution au développement de l'apprentissage sera égale à 0,18 % des rémunérations versées en 2006.  
Les entreprises sont toutefois libérées du paiement de cette taxe, si elles ont effectué certaines dépenses en faveur de l'apprentissage : d'une part, des versements effectués dans le cadre du « quota d'apprentissage » comprenant le versement obligatoire au Trésor Public égal à 10 % de la taxe due, le concours financier des entreprises aux CFA dès lors qu'elles emploient un apprenti et les subventions accordées à des CFA, certaines écoles d'entreprise ou centres de formation dans le secteur des banques et des assurances d'autre part, des dépenses exposées en faveur des formations technologiques ou professionnelles.
-  Taxe transport \* Taux à Paris et dans les Hauts-de-Seine.Pour les autres circonscriptions et province : taux particuliers.

# COTISATIONS 2006

*Pour les titulaires et les stagiaires : régime spécial*

Charges sociales et contributions	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible	-	5,10 % (1)	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature <b>(4,15 € au 01/01/06)</b>
C.S.G. Non Déductible	-	2.40%	
C.R.D.S.	-	0.50%	
Maladie - Maternité	11.50%	-	Traitement de base indiciaire de nomination plus NBI
Alloctions familiales	5.40%	-	Traitement de base indiciaire de nomination plus NBI
Versement transport (2)	0.50%	-	Traitement de base indiciaire de nomination plus NBI
F.N.A.L.	0.10%	-	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire plus NBI
Contribution de solidarité (3)	-	1%	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG-CRDS
CNRACL	27.30%	7.85%	Traitement de base indiciaire de nomination plus NBI
FCCPA	0.50%	-	Traitement de base indiciaire de nomination plus NBI
ATI	0.50%	-	Traitement de base indiciaire de nomination hors NBI
Coti.solid. Auton. Pers. âgées	0.30%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
R.A.F.P.	5%	5%	Primes, SFT, Heures Comp., Heures Supp., Avantages en natures, etc. Limité à 20 % du TBI

(1) Déductible du revenu imposable

(2) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés et desservies par un réseau de bus urbain

(3) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 288 (1 289,06 € au 1/11/2005), il n'y a pas assujettissement. Salaire net : traitement de base indiciaire de nomination - cotisations obligatoires (CNRACL+ R.A.F.P.)

**PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2006 : 2 589 € MENSUELS**

# COTISATIONS 2006

*Pour les titulaires (- 28H00) et les non titulaires : régime général*

Charges sociales et contributions	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible	-	5,10 % *	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature <b>(4,15 € au 01/01/06)</b>
C.S.G. Non Déductible	-	2.40%	
C.R.D.S.	-	0.50%	
Maladie - Maternité -	12.80%	0.75%	Traitement brut global+Avantages en nature
Alloctions familiales	5.40%	-	Traitement brut global+Avantages en nature
Accident de travail (1)	1.50%	-	Traitement brut global + avantages en nature
Versement transport (2)	0.50%	-	Traitement brut global + avantages en nature
F.N.A.L.	0.10%	-	Limité au plafond de la S.S. traitement brut global+Avantages en nature
Contribution de solidarité (3)	-	1%	Brut moins les cotisations obligatoires hors CSG RDS
Vieillesse	1.60%	0.10%	Traitement brut global + avantages en nature
	<b>8.30%</b>	<b>6.65%</b>	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut global + avantages en nature
IRCANTEC tranche A	3.38%	2.25%	Limité au plafond de la S.S. traitement brut global hors SFT + avantages en nature
IRCANTEC tranche B	11.55%	5.95%	Traitement au-dessus du plafond hors SFT + avantages en nature
ASSEDIC (4)	<b>6.48%</b>	-	Traitement brut global. Limité au plafond de la S.S.
Cotisation solidarité Autonomie personnes âgées	0.30%	-	Traitement brut global+Avantages en nature

\* Déductible du revenu imposable

(1) Taux fixé par la CRAM, variable selon les collectivités

(2) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés et desservies par un réseau de bus urbain

(3) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 288 (1 289,06 € au 1/11/2005), il n'y a pas assujettissement. Salaire net : traitement de base indiciaire de nomination + SFT + Bonifications + Primes + etc...

-cotisations obligatoires (SS + IRCANTEC)

(4) Pour les collectivités affiliées par convention (pour les agents contractuels) à compter du 1/01/2006

**PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2006 : 2 589 € MENSUELS**

# COTISATIONS

## 2006

*Pour les CES*

Charges sociales et contributions	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible	-	5,10 %	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature <b>(4,15 € au 01/01/06)</b>
C.S.G. Non Déductible	-	2.40%	
C.R.D.S.	-	0.50%	
Maladie	-	0.75%	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	-	<b>6.65%</b> 0.10%	Brut imposable y compris les avantages en nature
ASSEDIC	<b>6.48%</b>	-	Brut imposable y compris les avantages en nature <b>(à compter du 01/01/06)</b>

**PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2006 : 2 589 € MENSUELS**

# COTISATIONS

## 2006

Pour les CEC

Charges sociales et contributions	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible	-	5,10 %	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature <b>(4,15 € au 01/01/06)</b>
C.S.G. Non Déductible	-	2.40%	
C.R.D.S.	-	0.50%	
Maladie - Maternité -	-	0.75%	Traitement brut global + avantages en nature
Alloctions familiales	-	-	Traitement brut global + avantages en nature
Accident de travail	-	-	Traitement brut global + avantages en nature
Versement transport (1)	0.50%	-	Traitement brut global + avantages en nature
F.N.A.L.	0.10%	-	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut global + avantages en nature
Vieillesse	-	<b>6.65%</b>	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut global + avantages en nature
Vieillesse	-	0.10%	Traitement brut global + Avantages en nature
IRCANTEC tranche A	3.38%	2.25%	Limité au plafond de la S.S. traitement brut global hors SFT + avantages en nature
IRCANTEC tranche B	11.55%	5.95%	Traitement au-dessus du plafond hors SFT + avantages en nature
ASSEDIC*	<b>6.48%</b>	-	Traitement brut global. Limité au plafond de la S.S.
Cotisation solidarité Autonomie personnes âgées	0.30%	-	Traitement brut global

\* La commune assure le risque chômage pour ses agents sauf si elle a adhéré au régime ASSEDIC pour l'ensemble de ses agents non titulaires ou si, s'agissant uniquement de contrats emplois consolidés créés dans le cadre des emplois de ville, elle a opté pour une adhésion ASSEDIC pour ces seuls "CEC emplois de ville" taux à compter du 01/01/06

(1) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés et desservies par un réseau de bus urbain

**PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2006 : 2 589 € MENSUELS**

# COTISATIONS

## 2006

*Pour les emplois jeunes*

Charges sociales et contributions	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible	-	5,10 %	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature <b>(4,15 € au 01/01/06)</b>
C.S.G. Non Déductible	-	2.40%	
C.R.D.S.	-	0.50%	
Maladie - Maternité -	12.80%	0.75%	Traitement brut global+Avantages en nature
Alloctions familiales	5.40%	-	Traitement brut global + avantages en nature
Accident de travail	1.50%	-	Traitement brut global + avantages en nature
Versement transport (1)	0.50%	-	Traitement brut global + avantages en nature
F.N.A.L.	0.10%	-	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut global + avantages en nature
Contribution de solidarité	-	1%	Brut moins les cotisations obligatoires hors CSG RDS
Vieillesse	1.60%	0.10%	Traitement brut global + avantages en nature
	<b>8.30%</b>	<b>6.65%</b>	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut global + avantages en nature
IRCANTEC tranche A	3.38%	2.25%	Limité au plafond de la S.S. traitement brut global hors SFT + avantages en nature
	11.55%	5.95%	Traitement au-dessus du plafond hors SFT + avantages en nature
ASSEDIC (2)	<b>6.48%</b>	-	Traitement brut global. Limité au plafond de la S.S.
Cotisation solidarité Autonomie personnes âgées	0.30%	-	Traitement brut global

(1) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés et desservies par un réseau urbain

(2) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC. Dans le cas contraire, la collectivité assure seule le risque chômage taux à compter du 01/01/06

# COTISATIONS

## 2006

*Activité Accessoire*  
*Agent CNRACL + Autre collectivité ou Syndicat*

Charges sociales et contributions	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible	-	5,10 %	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature <b>(4,15 € au 01/01/06)</b>
C.S.G. Non Déductible	-	2.40%	
C.R.D.S.	-	0.50%	
R.A.F.P.	5%	5%	Primes, SFT, Heures Comp., Heures Supp., Avantages en natures, etc. Limité à 20 % du TBI

# COTISATIONS

## 2006

*Pour les Contrats d'Avenir et les Contrats d'Accompagnement*

Charges sociales et contributions	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible	-	5,10 %	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature <b>(4,15 € au 01/01/06)</b>
C.S.G. Non Déductible	-	2.40%	
C.R.D.S.	-	0.50%	
Maladie - Maternité -	-	0.75%	Traitement brut global + avantages en nature
Alloctions familiales	-	-	Traitement brut global + avantages en nature
Accident de travail	-	-	Traitement brut global + avantages en nature
Versement transport (1)	0.50%	-	Traitement brut global + avantages en nature
F.N.A.L.	0.10%	-	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut global + avantages en nature
Vieillesse	-	<b>6.65%</b>	Limité au plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut global + avantages en nature
Vieillesse	-	0.10%	Traitement brut global + Avantages en nature
IRCANTEC tranche A	3.38%	2.25%	Limité au plafond de la S.S. traitement brut global hors SFT + avantages en nature
	11.55%	5.95%	Traitement au-dessus du plafond hors SFT + avantages en nature
ASSEDIC*	<b>6.48%</b>	-	Traitement brut global. Limité au plafond de la S.S.
Cotisation solidarité Autonomie personnes âgées	0.30%	-	Traitement brut global

\* La commune assure le risque chômage pour ses agents sauf si elle a adhéré au régime ASSEDIC pour l'ensemble de ses agents non titulaires ou si, s'agissant uniquement de contrats emplois consolidés créés dans le cadre des emplois de ville,

Centre de Gestion du Personnel Territorial de l'Orne

elle a opté pour une adhésion ASSEIC pour ces seuls "CEC emplois de ville" taux à compter du 01/01/06

(1) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés et desservies par un réseau de bus urbain

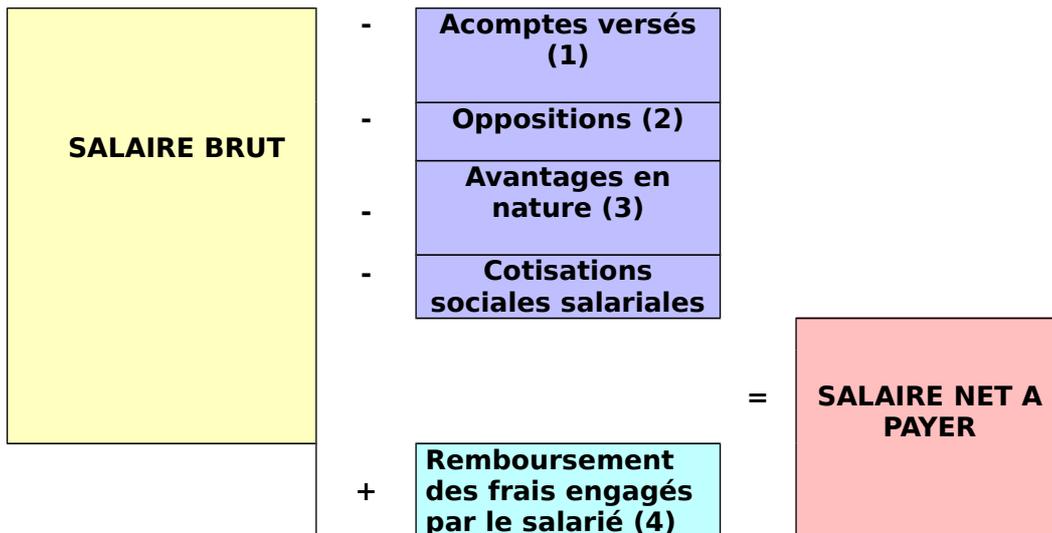
**PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2006 : 2 589 € MENSUELS**

Les sigles des organismes sociaux évoqués dans le tableau précédent signifient :

- URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.
- ASSEDIC : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.
- ARRCO : Association des régimes de retraite complémentaire.
- AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres.
- APEC : Association pour l'emploi des cadres.

**Remarque :** dans la pratique certaines professions ne versent pas les cotisations de retraite à l'ARRCO et à l'AGIRC mais à d'autres organismes sociaux (ex : les cotisations de retraite complémentaire des salariés de la coiffure sont versées directement à l'IRPC )

### 3°) Le calcul du salaire net à payer



- (1) Somme versée au salarié avant la date habituelle de paie  
 (2) Somme faisant l'objet d'une saisie-arrêt au profit d'un créancier en application d'une décision de justice.  
 (3) Logement, nourriture,.... mis à la disposition du salarié par l'entreprise  
 (4) Prime ou indemnité de transport, prime de salissure, prime de panier.....

### 4°) Le calcul du salaire imposable

Salaire imposable = Salaire net à payer + Avances et acomptes + Oppositions + avantages en nature  
 + CSG et RDS non déductibles - remboursements de frais

### 5°) Cas pratique

L'entreprise IMMO S.A emploie au total 2 salariés (35 h hebdomadaire). Pour le mois de JANVIER N, les renseignements relatifs à la paye sont les suivants :

<b>RENSEIGNEMENTS</b>	<b>SALARIÉS</b>	
	<b>Pierre LENOIR</b>	<b>Eric BOLIEU</b>
Emploi	Non-cadre	Cadre
Salaire de base	1 500,00 €	3 000,00 €
Heures supplémentaires à 25 %	8	8
Heures supplémentaires à 50 %	1	7
Avantages en nature		700,00 € (logement)
Prime d'ancienneté	400,00 €	500,00 €
Acompte versé	1 000 € le 15/01/N	
Prime de transport	200,00 €	

On précise que le taux de cotisation accident du travail est de 5,2 % pour cette entreprise ;

En utilisant le tableau des cotisations, on peut établir les bulletins suivants :





### III COMPTABILISATION DES BULLETINS DE SALAIRES

#### 1°) Le livre de paye

A chaque période de paye l'entreprise comptabilise les totaux mensuels du livre de paye sur lequel chaque ligne correspond à un bulletin de salaire.  
Le livre de paye est en fait un outil de pré totalisation.

Le 15/01/N, l'enregistrement de l'acompte s'est fait de la sorte :

#### Livre de paye du mois de JANVIER N

COTISATIONS SALARIALES								
Brut + Régime	URSSAF	ASSEDIC	Retraite	Autres	Avantages en nature	Acompte	Opposition	Net à payer

COTISATIONS PATRONALES			
URSSAF	ASSEDIC	Retraite	Autres
		dont allocations logement :	

6.21
------

COTISATIONS GLOBALES			
URSSAF	ASSEDIC	Retraite	Autres

Charges salariales URSSAF :  
 Charges salariales ASSEDIC :  
 Charges salariales RETRAITE :  
 Charges patronales URSSAF :  
 Charges patronales ASSEDIC :  
 Charges patronales RETRAITE :  
 Charges patronales AUTRES :

		15/01/N	D	C
425	512	Personnel-Avances et acomptes Banque <i>Ch n°.....000568 à LENOIR</i>		

Le 31/01/05 on enregistre les totaux du livre de paye pour le mois de Janvier ainsi que le paiement des salaires :

		30/01/N	D	C
641	421	Rémunération du personnel Personnel- Rémunérations dues <i>Selon livre de paye ( )</i>		
421	431 4371 4372 425	Personnel- Rémunérations dues Sécurité sociale (URSSAF) ASSEDIC Retraite Personnel - Av. et acomptes <i>Selon livre de paye salariales</i>		

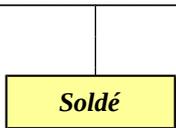
		d°	D	C
645 631 6331	431 4371 4372 4373	Charges de sécurité sociale et de prévoyance Impôts et taxes assimilés Allocation logement Sécurité sociale (URSSAF) ASSEDIC Retraite Autres (Etat) <i>Selon livre de paye patronales</i>		
421	708 512	Personnel Rémunérations dues Produits des activités annexes Banque <i>Ch n°...et n°....(ou virements n°...et n°....)</i>		

(1) Salaires brut + remboursements de frais

L'utilisation du compte 708 permet de neutraliser les avantages en nature que l'on a évalué et intégré dans la rémunérations car ils sont soumis à cotisations.

A l'issue de ces enregistrements le compte 421 est soldé :

**421 Personnel Rémunérations dues**



Au cours du mois (entreprises d'au moins 10 salariés) ou du trimestre (entreprises de moins de 10 salariés) prochain , l'employeur réglera aux différents organismes les charges sociales salariales et patronales :

431	512	Sécurité sociale (URSSAF) ASSEDIC RETRAITE Autres (Etat) Ordres de virement n°.....	Banque
4371			
4372			
4373			

A l'issue de ces enregistrements les compte 431, 437 sont soldés :

**431 Sécurité Sociale**



**4371 ASSEDIC**



ETC ...